DECISION DCC 23-246 DU 23 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2023 sous le numéro 0174/043/REC-23, par laquelle monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE, 01 BP 925 Cotonou, forme un recours contre l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF) pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été recruté sur poste en qualité d'agent contractuel de l'État et mis à la disposition du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique;

Qu'il a été ensuite affecté à la direction générale des affaires intérieures et des cultes le 02 juin 2015 avant d'être mis en détachement à l'ABeGIEF où il a pris service le 20 août 2018 ;

Que depuis lors, c'est seulement à partir de juillet 2021 que l'ABeGIEF lui a versé son salaire, au motif qu'il n'a été intégré au

ds

personnel que le 02 juin 2021, suite à la session du conseil d'administration;

Qu'il affirme qu'en 2022, il a même subi un abattement des deux tiers (2/3) de sa prime de rendement sans qu'il ait commis la moindre faute alors que ses collègues agents contractuels de l'État, qui sont dans la même situation juridique que lui, n'ont pas subi une telle injustice;

Que pire, l'ABeGIEF a refusé de lui payer ses droits acquis ainsi qu'elle l'a exclu de la participation à toute mission ou activité pouvant lui permettre d'arrondir les fins du mois, motif pris de ce qu'il a écrit au ministre de l'intérieur pour solliciter que son salaire soit payé et sa situation administrative normalisée;

Qu'il explique cette situation par le fait que, non seulement, originaire du nord, il n'a aucun lien de parenté avec le Directeur général, mais que celui-ci le considère comme un prétendant sérieux à son poste;

Qu'enfin, il ajoute que contre toute attente et en violation du secret de la correspondance, le Directeur général l'aurait mis sur écoute, fait enregistrer certaines de ses conversations par ses collaborateurs du service des renseignements avec lesquels il projetterait d'attenter à son intégrité physique ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour, de constater la violation de ses droits fondamentaux garantis et protégés par les articles 8, 9, 15, 26, 30, 31 et 36 de la Constitution, de prendre acte des menaces dont il est l'objet et d'enjoindre à l'ABeGIEF de le rétablir dans ses droits;

Considérant qu'en réplique, le Directeur général de l'ABeGIEF développe qu'aux termes de l'article 44 du décret n°2012-503 du 10 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ABeGIEF, « Les modalités de recrutement du personnel et les qualifications exigées sont définies par le Conseil d'administration. » ;

#s

Qu'il explique que toutes les catégories de personnel et même celles qui travaillaient à l'agence avant le 10 décembre 2012, date de la prise de ce décret, n'ont été prises en compte que sur autorisation du conseil d'administration ;

Qu'il affirme qu'il en est ainsi, notamment des agents contractuels de droit public de l'État mis à la disposition de l'agence en juin 2015 mais qui n'ont été pris en charge qu'à partir de 2016, après avis du conseil d'administration en sa session du 15 janvier 2016 ;

Qu'il indique que le requérant a été mis à la disposition de l'ABeGIEF par note de service n°0671/DC/SGM/SA du 20 août 2018 et a pris service le 12 novembre 2018 ;

Que cependant, n'ayant été intégré au personnel de l'ABeGIEF que le 02 juin 2021, suite à l'autorisation du conseil d'administration en sa session de la même date, il lui a été délivré un second certificat de prise de service afin que la date du 02 juin 2021 soit celle de sa mise en détachement ;

Que c'est ainsi que ses avantages, notamment ses compléments de salaires, rappels et primes de rendement ont été calculés et intégralement versés ;

Qu'il relève que contrairement à ses allégations, l'intéressé n'a jamais rempli deux fiches de notation pour bénéficier de la prime de rendement, mais que la première fiche n'ayant pas été retrouvée, il lui a été demandé de remplir une autre pour accélérer le processus de paiement de sa prime de rendement qui, a été calculée et versée sur la base de la note de 10/20 proposée par son supérieur hiérarchique;

Qu'en ce qui concerne les accusations de régionalisme au sein de l'ABeGIEF, le Directeur général fait observer que, non seulement aucun agent de l'agence n'est directement recruté par lui, mais, contrairement aux allégations du requérant, ses collaborateurs issus de la région septentrionale du pays comptent parmi les meilleurs agents de l'agence, à l'image du docteur Youssoufou ADAM, du commissaire de police Simatori Fidèle TOKOUTO, de la géographe aménagiste Rafiatou OUENRADO, de monsieur Issifou

DAOUDA ISSA, de l'Adjudant-chef Habib N'Daya FON'ITIE, qui occupent respectivement les postes clés de chef du département de la coopération transfrontalière, chef de la cellule des relations avec les forces de défense et de sécurité, assistante de la personne responsable des seuils de dispense et des procédures dérogatoires (PRSDPD), cumulativement avec son poste de chef de la cellule de la promotion des actions avec la société civile (CPASC), Magasinier-fichiste et de chef parc de l'agence ;

Que s'agissant des dénonciations de menaces sur sa personne, le Directeur général de l'ABeGIEF affirme qu'elles sont mensongères et sans fondement :

Qu'il explique que c'est au cours de la rencontre hebdomadaire avec le personnel, tenue le 02 janvier 2023, qu'il a fait allusion, dans les divers, à des médisances au sein du personnel visant certains cadres et lui en ajoutant qu'il a les moyens d'en débusquer les auteurs, mais souhaite que les intéressés se rapprochent de son autorité pour toute réclamation ;

Qu'il précise qu'à travers son recours, monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE, s'est révélé comme l'auteur de ces accusations graves et diffamatoires impliquant même le chef de l'État dans un dossier où il n'a rien à voir ;

Qu'il ajoute enfin que monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE a été affecté à la cellule de pré-archivage et de la documentation parce que les démarches visant à obtenir un spécialiste des sciences et techniques de l'information et de la documentation n'ont pas prospéré;

Que d'ailleurs, cette affectation est nécessaire à l'immersion de l'intéressé pour le rendre à terme apte à prendre en charge la gestion des archives par un renforcement de capacité;

Que mais, estimant qu'il est administrateur civil mis à la disposition de l'agence pour occuper le poste de Directeur général adjoint, monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE ne s'est pas montré à la hauteur de la tâche au point où une étude sur la modernisation des

archives liée à la gestion des frontières internationales a recommandé le recrutement d'un archiviste :

Qu'il conclut que l'ABeGIEF n'a violé aucune disposition constitutionnelle et sollicite de la Cour que le recours formalisé par le requérant soit rejeté;

Que l'agent judiciaire du trésor, pour sa part, fait observer que le recours initié par monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE, vise à faire examiner par la Cour un contentieux relatif au paiement de salaires, primes et d'indemnités entre l'administration et l'un de ses agents ;

Qu'il conclut qu'il s'agit d'un contentieux administratif et sollicite de la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'en contre-réplique, monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE développe qu'il fonde toutes ses prétentions sur l'accord d'établissement de l'ABeGIEF qui édicte en son article 1^{er} que « Les Agents de l'État mis à la disposition de l'agence reçoivent leurs salaires du trésor public. Ils bénéficient d'un complément de salaire, des primes et indemnités auprès de l'Agence » ;

Que selon lui, la gestion de sa situation juridique n'appelle pas l'application des dispositions de l'article 44 du décret invoqué par le Directeur général de l'ABeGIEF dans la mesure où elle ne nécessitait pas la convocation du conseil d'administration requise uniquement pour le recrutement des agents soumis au régime juridique de droit privé;

Qu'il insiste sur le fait que ses droits courent depuis le 20 août 2018, date retenue par les ministres de la fonction publique et des finances et non le 02 juin 2021, comme mentionné dans un second certificat de prise de service illégal et illégitime;

Que du reste, le trésor public l'a déjà invité à rembourser les salaires indûment perçus depuis le 20 août 2018 jusqu'à l'arrêt de tout virement ; //

ds.

5

Que s'agissant de la note de 10/20 à lui attribuée, il explique que le processus n'a respecté ni la loi portant statut général de la fonction publique, ni l'article 55 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF qui édictent, entre autres, que la note et la prime de rendement ne peuvent diminuer qu'en cas de faute commise par l'agent et en fonction de la gravité de celle-ci;

Que comme les autres agents de sa catégorie, il n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui pourrait justifier la réduction de sa note à 10/20 et des deux-tiers (2/3) du montant de sa prime ;

Qu'il précise qu'il avait même été déjà noté et que c'est à la suite de la réunion hebdomadaire du 02 janvier 2023 que la chargée des ressources humaines lui a demandé de remplir une nouvelle fiche de notation sous prétexte que la précédente aurait eu un problème ;

Qu'il souligne aussi que, contrairement aux autres agents, il peine à jouir de ses congés, ses demandes étant systématiquement rejetées depuis cinq (05) ans ;

Que de plus, ses avancements d'échelons ainsi que son reclassement à l'indice 1 de son corps d'origine sont irréguliers et contraires aux articles 34 et 41 de l'accord d'établissement de l'agence dans la mesure où, d'une part, ils sont subordonnés à la promotion des intéressés au niveau de la fonction publique, d'autre part, ils ne prennent pas en considération les expériences antérieurement acquises ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26, 34, 36, 114 et 117 de la Constitution;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose que « la Cour statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes du

réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. »;

Que conformément à l'article 3, alinéa 3 de la Constitution, « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE estime que la gestion de sa situation professionnelle telle que faite par le Directeur général de l'ABeGIEF compromet, non seulement ses intérêts, mais surtout viole les articles 8, 9, 15, 26, 31, 34, 36 et 39 de la Constitution;

Considérant que les dispositions suscitées sont relatives à des droits constitutionnellement garantis dont la protection relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que le présent recours, loin de tendre à faire examiner par la Cour un contentieux relatif à la gestion de la carrière du requérant ainsi qu'au paiement de salaires, primes et d'indemnités y relatifs, vise plutôt à faire contrôler par la Haute juridiction le respect par le Directeur général de l'ABeGIEF des droits constitutionnels susvisés;

Que c'est donc à bon droit que monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE a saisi la Cour constitutionnelle et qu'il y a lieu qu'elle se déclare compétente ;

Sur la violation de l'article 26 de la Constitution

Considérant que l'article 26, alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ;

Que cette disposition interdit toute discrimination entre personnes placées dans des situations analogues ou comparables ;

S

7

Que la discrimination suppose l'existence, sans aucun motif objectivement justifié, ni poursuite d'un but légitime, de traitement différencié entre personnes d'une même catégorie;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE, agent contractuel de droit public de l'État, a été détaché à l'ABeGIEF le 20 août 2018, mais n'a été intégré au personnel de ladite agence que le 02 juin 2021;

Que pour insérer cet agent dans son effectif, le Directeur général, sur autorisation du conseil d'administration de l'ABeGIEF, a dû faire remplacer le premier certificat de prise de service du requérant par un nouveau certificat daté du 02 juin 2021;

Que pire, il a affecté l'intéressé au service du pré-archivage sans tenir compte de son profil d'administrateur civil et a entériné sans aucune motivation la note de 10/20 qu'aurait proposée son supérieur hiérarchique;

Considérant que les moyens invoqués par Directeur général de l'ABeGIEF ne permettent pas d'établir que les autres agents de la catégorie de monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE sont soumis au même traitement que celui-ci;

Que mieux, le Directeur général n'invoque aucun motif objectif ou un but légitime pour justifier un tel traitement différencié;

Qu'il convient de dire qu'il y a discrimination donc violation de l'article 26 de la Constitution ;

Sur la violation des articles 34 et 36 de la Constitution

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose que « Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République. » ;

Que l'article 36 de ladite Constitution précise que « Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui

permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. » :

Que le Directeur général de l'ABeGIEF a violé l'article 26 de la Constitution pour avoir rompu l'égalité entre monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE et les autres agents de sa catégorie;

Qu'il s'ensuit qu'il a manqué aux devoirs mis à sa charge par les articles 34 et 36 de la Constitution :

Sur la violation des articles 8, 9, 15, 31 et 35 de la Constitution

Considérant que monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE invoque la violation des articles 8, 9, 15, 31 et 35 de la Constitution ;

Considérant que ces articles consacrent notamment, le caractère sacré et inviolable de la personne humaine, le droit au développement et au plein épanouissement de sa personne, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, le droit de grève et le devoir qui incombe à tout citoyen, chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction politique, de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun;

Que l'examen de la cause ne permet pas de caractériser la violation des droits et devoirs sus-cités ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}: Se déclare compétente.

M

Article 2: Dit qu'il n'y a pas violation des articles 8, 9, 15, 31 et 35 de la Constitution.

Article 3: Dit que le Directeur général de l'ABeGIEF a violé les articles 26, 34 et 36 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alimi Yao KASSIMOU MAOUDE, au Directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF), à l'Agent Judiciaire du Trésor et publiée au Journal officiel;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

Mathieu Gbèblodo ADJOVI Membre

Vincent Codjo ACAKPO Membre

Michel ADJAKA Membre

GNAMOU

Madame

Le Rappor

Dandi

Le Président,

Membre

Michel ADJAKA.-

Cossi Dorothé SOSSA.-